

## POLITIQUES, DIRECTIVES ET PROCÉDURES

Politique : Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche	Émission :	18 mai 2018
	Entrée en vigueur :	18 mai 2018
Objet : Lignes directrices	Préparée par :	Direction de la recherche et de l'enseignement universitaire
	Approuvée par :	Directrice générale

### PRÉAMBULE

La recherche, en tant que préalable au développement de la connaissance et de l'innovation, est au cœur de la mission de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ). Qu'il s'agisse de projets réalisés au sein même de l'ITHQ ou faisant appel à des collaborations externes, la recherche mobilise un grand nombre d'acteurs qui doivent pouvoir s'appuyer sur des règles de conduite garantissant une recherche responsable et des pratiques exemplaires dans un contexte d'excellence.

Tout en réaffirmant sa confiance envers ses chercheurs, son personnel de recherche, ses professeurs, ses étudiants et ses partenaires, l'ITHQ se dote d'une politique attestant des valeurs associées à une conduite responsable en recherche et fournit aux individus concernés des balises permettant de faire des choix éclairés.

L'ITHQ doit pouvoir garantir l'intégrité de son personnel impliqué dans des activités de recherche et accomplir sa mission dans le respect de la confiance que lui accordent les agences subventionnaires et ses partenaires, publics aussi bien que privés, dans un contexte social où les exigences sont élevées en matière d'intégrité et d'absence de conflits d'intérêts.

La présente Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche a été rédigée en lien avec la *Politique institutionnelle de recherche de l'ITHQ*, et dans le respect de l'*Énoncé de politique des trois Conseils de recherche du Canada : éthique de la recherche avec des êtres humains*<sup>1</sup>, du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche*<sup>2</sup> et de la *Politique sur la conduite responsable en recherche des Fonds de recherche du Québec*<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Institut de recherche en santé du Canada. *Énoncé de politique des trois Conseils : éthique de la recherche avec des êtres humains*, [s. l.], EPTC2, 2014, 234 p.

<sup>2</sup> Conseil de recherches en sciences humaines du Canada, Conseil de recherches en sciences naturelles et en génie du Canada, Institut de recherche en santé du Canada. *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable en recherche*, 2016, 21 p.

<sup>3</sup> Fonds de recherche - Nature et technologies (FRQNT), Fonds de recherche - Santé (FRQS), Fonds de recherche - Société et culture (FRQSC). *Politique sur la conduite responsable en recherche*, septembre 2014, 35 p.

## 1. OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif de la présente politique est d'énoncer les principes directeurs en matière de conduite responsable en recherche et les procédures à suivre en cas de manquement.

## 2. OBJECTIFS SPÉCIFIQUES

- Déterminer les rôles et les responsabilités des différents intervenants en matière de conduite responsable et d'intégrité en recherche;
- Énoncer ce qui constitue un conflit d'intérêts en recherche;
- Définir les cas d'inconduite en matière de conduite responsable et d'intégrité en recherche;
- Présenter la procédure en cas de conflit d'intérêts ou d'allégation d'inconduite;
- Promouvoir la conduite responsable en recherche à l'ITHQ et en énoncer les principes fondamentaux.

## 3. CADRE LÉGISLATIF

- Code civil du Québec, RLRQ, chapitre C-1991
- Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1
- Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, chapitre A-2.1, r. 2
- Loi sur les archives, RLRQ, chapitre A-21.1
- Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information, RLRQ, chapitre C-1.1
- Charte de la langue française, RLRQ, chapitre C-11
- Charte des droits et libertés de la personne, RLRQ, chapitre C-12
- Loi sur le droit d'auteur, RLRC, chapitre C-42
- Loi sur les contrats de services des organismes publics, RLRQ, chapitre C-65.1
- Règlement sur les contrats de service des organismes publics, RLRQ, chapitre C-65.1, r. 4
- Loi sur la fonction publique, RLRQ, chapitre F-3.1.1
- Règlement sur l'éthique et la discipline dans la fonction publique, RLRQ, chapitre F-3.1.1, r. 3
- Loi sur l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, RLRQ, chapitre I-13.02
- Règlement sur l'exercice des pouvoirs et la régie interne de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, RLRQ, chapitre I-13.02, r. 1
- Loi sur la justice administrative, RLRQ, chapitre J-3
- Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé, RLRQ, chapitre P-39.1
- Directive concernant le traitement et la destruction de tout renseignement, registre, donnée, logiciel, système d'exploitation ou autre bien protégé par un droit d'auteur, emmagasiné sur un équipement micro-informatique ou sur un support informatique amovible (Loi sur l'administration financière, RLRQ, chapitre A-6, a. 22) (CT 193953 du 19 octobre 1999 modifié par CT 199891 du 27 mai 2003)

- Québec. Commission d'accès à l'information. Exigences minimales relatives à la protection des renseignements personnels lors de sondages réalisés par un organisme public ou par son mandataire, [Québec], Commission d'accès à l'information, juin 1999, 19 p.

L'ITHQ est un organisme gouvernemental qui se doit de respecter toutes les lois concernant l'administration publique.

#### 4. CHAMP D'APPLICATION

Cette politique s'applique à toute personne impliquée dans des activités de recherche ou de développement réalisées à l'ITHQ ou pour le compte de l'ITHQ, peu importe à quel titre (professeur, chercheur, professionnel, étudiant ou stagiaire, partenaire, etc.), tel que défini dans sa *Politique institutionnelle de recherche*.

#### 5. DÉFINITIONS<sup>4</sup>

**Activités de recherche** : toutes les étapes du cycle de développement des connaissances par une méthodologie rigoureuse reconnue par les pairs (ou en voie de l'être), allant de l'élaboration d'un projet jusqu'à la diffusion des connaissances, incluant la demande de financement de la recherche et son évaluation par un comité de pairs.

**Chercheur** : toute personne employée par un établissement pour réaliser des activités de recherche, à l'exclusion du personnel de recherche ou des étudiants.

**Conduite responsable en recherche** : comportement attendu des chercheurs, des étudiants, du personnel de recherche et des gestionnaires de fonds alors qu'ils mènent de activités de recherche.

**Conflit d'intérêts** : un conflit d'intérêts peut concerner un individu (conflit personnel) ou un établissement (conflit institutionnel). L'individu ou l'établissement se trouve en situation de conflit d'intérêts réel ou apparent lorsque ses intérêts entrent en conflit avec ses responsabilités et ses devoirs. L'individu (ou l'établissement) en situation de conflit d'intérêts risque de voir réduire sa capacité de faire preuve d'objectivité dans la prise de décision, à tout le moins en apparence, ce qui peut soulever des questions quant à son intégrité. Les conflits d'intérêts peuvent, entre autres, être de nature financière, politique, idéologique ou professionnelle. Ils peuvent se rapporter à l'établissement, à l'individu, aux membres de sa famille, à ses amis ou à des associés professionnels – présents, passés ou futurs.

**Étudiant** : toute personne inscrite dans un établissement dans le but d'obtenir un diplôme ou une reconnaissance académique qui engage des activités de recherche. Il peut s'agir d'un étudiant de niveau professionnel, d'un étudiant du milieu collégial, d'un étudiant de 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup> ou 3<sup>e</sup> cycle universitaire, mais aussi d'un stagiaire postdoctoral dans certains contextes.

---

<sup>4</sup> Fonds de recherche - Nature et technologies (FRQNT), Fonds de recherche – Santé (FRQS), Fonds de recherche - Société et culture (FRQSC), *Op.cit.*

**Intégrité en recherche** : mise en place cohérente et constante de valeurs pour favoriser et atteindre l'excellence dans la quête et la diffusion du savoir. Ces valeurs sont l'honnêteté, la confiance, la responsabilité et l'ouverture.

**Personne chargée de la conduite responsable en recherche** : personne désignée par l'établissement pour s'assurer de la diffusion et de la mise en application de la politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche.

**Personnel de recherche** : personne employée par un chercheur ou un établissement pour prendre part à des activités de recherche. Cette personne peut occuper des fonctions en tant que professionnel de recherche ou de soutien aux activités de recherche. Cet employé peut aussi être un stagiaire postdoctoral ou un étudiant dans certains contextes.

## 6. PRINCIPES DIRECTEURS<sup>5</sup>

L'ITHQ reconnaît que l'intégrité en recherche repose sur des valeurs telles l'honnêteté, la fiabilité, la rigueur, l'objectivité, l'impartialité, l'indépendance, la justice (notamment dans la reconnaissance de la contribution des autres), la confiance, la responsabilité, la bienveillance, l'ouverture et la transparence. Toute personne impliquée dans des activités de recherche de l'ITHQ doit s'engager à souscrire et défendre ces valeurs. À cet égard, l'adoption d'une conduite responsable en recherche implique une attention particulière portée aux éléments essentiels suivants (sans ordre d'importance) :

- 6.1. **Mener des recherches dans un esprit authentique de quête du savoir** - Adopter une approche ouverte et digne de confiance en recherche et dans toutes les activités qui soutiennent, financent ou favorisent la recherche.
- 6.2. **Promouvoir un climat d'intégrité, de responsabilité et de confiance du public en matière de recherche** - À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent assumer la responsabilité d'élaborer, de mettre en œuvre, de maintenir et de respecter des politiques et des pratiques conçues pour assurer la reddition de comptes et le maintien de la confiance du public.
- 6.3. **Veiller à posséder les connaissances et l'expertise nécessaires, et agir en conséquence** - Les recherches doivent être menées conformément à une méthodologie rigoureuse et reconnue par les pairs (ou en voie de l'être). Entre autres, la démarche choisie devrait permettre d'éviter la négligence et l'inattention dans la démarche de recherche. Pour ce faire, l'acteur de la recherche doit investir dans le développement continu de ses connaissances.
- 6.4. **Examiner avec intégrité le travail d'autrui** - Les personnes et les organismes doivent encadrer l'examen par des pairs d'une manière conforme aux plus hautes normes savantes, professionnelles et scientifiques d'équité et de confidentialité. De plus, l'évaluation du travail d'autrui doit se faire dans le respect de ces mêmes normes.

---

<sup>5</sup> L'article 6 reproduit de larges extraits tirés de la section 6 de la *Politique sur la conduite responsable en recherche des trois fonds québécois de la recherche*, elle-même reproduisant des extraits du *Cadre de référence des trois organismes sur la conduite responsable de la recherche (op.cit.)*.

- 6.5. **Éviter les conflits d'intérêts ou, lorsqu'ils sont inévitables, les aborder d'une manière éthique** - Éviter les conflits d'intérêts et apparences de conflit d'intérêts, sur les plans personnel et institutionnel. Toute situation inévitable de conflit d'intérêts réel ou apparent doit être reconnue, divulguée, examinée avec soin et gérée de manière à éviter toute perversion du processus de recherche.
- 6.6. **Être transparent et honnête dans la demande et la gestion de fonds publics** – Les candidats doivent fournir l'information complète et exacte nécessaire à l'évaluation d'une demande de financement de façon transparente et véridique. Ils doivent notamment s'assurer que toutes les personnes mentionnées y ont consenti.
- 6.7. **Faire un usage responsable des fonds de recherche et des ressources et rendre des comptes** - À tous les niveaux, les personnes et les organismes doivent veiller à attribuer et à gérer de manière responsable les fonds alloués à la recherche, conformément à de solides principes comptables et financiers. Ils doivent notamment faire un usage efficace des ressources.
- 6.8. **Diffuser les résultats de la recherche de manière responsable et en temps voulu** – Les résultats doivent être publiés de manière transparente, juste et diligente. Les publications devraient comprendre une description claire des données et de la méthodologie, ainsi que des activités et des résultats de la recherche; elles ne devraient pas être retardées indûment ou retenues intentionnellement. Ces exigences doivent être adaptées aux circonstances propres à chaque discipline.
- 6.9. **Traiter les données avec toute la rigueur voulue** - Assurer les plus hautes normes d'exactitude dans le choix, la collecte, l'enregistrement, l'analyse, l'interprétation, le compte rendu, et la publication des résultats de la recherche. L'archivage des données doit permettre la sécurité et la confidentialité de celles-ci de même que la validation des résultats publiés, le cas échéant.
- 6.10. **Reconnaître toutes les contributions à une recherche ainsi que leurs auteurs** - Toutes les contributions à une recherche et à ses résultats, y compris les contributions financières, ainsi que les auteurs de ces contributions, doivent être reconnues de manière équitable et exacte chaque fois que l'on fait état d'une recherche. La liste d'auteurs doit inclure tous ceux et seulement ceux qui remplissent la qualité d'auteur; les autres devraient être remerciés (par exemple, les services techniques, les bailleurs de fonds ou les commanditaires). De plus, les références ou permissions adéquates doivent être fournies lors de l'utilisation de travaux publiés ou non publiés, ce qui inclut les données, les méthodes, les résultats et les documents originaux.
- 6.11. **Traiter avec équité et respect tout participant à la recherche et considérer les conséquences sur l'environnement** - Les participants doivent être traités avec justice, respect et bienveillance, en conformité avec les principes fondamentaux de l'éthique de la recherche. Le maintien de la confidentialité des données recueillies en constitue un élément essentiel. Les travaux de recherche devraient aussi être menés en tenant compte de leurs conséquences sur l'environnement.
- 6.12. **Préciser les responsabilités des partenaires en matière de conduite responsable en recherche** - Les partenaires doivent préciser leurs responsabilités respectives en amont des activités de recherche menées ou financées en partenariat de manière à favoriser une conduite

responsable en recherche et décider du processus de gestion des allégations qui sera suivi, le cas échéant.

- 6.13. **Promouvoir la conduite responsable en recherche et suivre l'évolution des pratiques exemplaires** - Les acteurs de la recherche doivent s'assurer de demeurer à jour en ce qui concerne les principes et les pratiques exemplaires en conduite responsable en recherche. Les chercheurs doivent notamment participer à la formation des générations futures de chercheurs, d'étudiants et du personnel de recherche, particulièrement des équipes de recherche sous leur supervision. Les établissements qui accueillent les acteurs de la recherche sont responsables de favoriser un environnement propice au développement d'une culture de conduite responsable en recherche. Pour ce faire, les chercheurs et les établissements ont la responsabilité de permettre à leur communauté d'avoir accès l'information pertinente, au mentorat et au soutien nécessaires pour acquérir ces compétences. Le degré de responsabilité de chacun devrait correspondre à ses compétences et à son expérience.

## 7. MANQUEMENTS<sup>6</sup>

### 7.1. Les manquements à l'intégrité en recherche se définissent de la manière suivante :

- 7.1.1. **Fabrication** : Invention de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images.
- 7.1.2. **Falsification** : Manipulation, modification ou omission de données, de documents originaux, de méthodes ou de résultats, y compris les graphiques et les images, sans le mentionner, dans le but de fausser les résultats ou les conclusions.
- 7.1.3. **Destruction des dossiers de recherche** : Destruction de ses données, de ses dossiers de recherche ou de ceux d'une autre personne pour éviter spécifiquement la découverte d'un acte répréhensible ou en violation de l'entente de financement, des politiques de l'établissement, des lois, des règlements ou des normes professionnelles ou disciplinaires applicables.
- 7.1.4. **Plagiat** : Utilisation de travaux publiés ou non publiés d'une autre personne, notamment les théories, les concepts, les données, les documents originaux, les méthodes et les résultats, y compris les graphiques et les images, comme si c'était les siens sans faire les mentions appropriées et, le cas échéant, sans permission.
- 7.1.5. **Republication** : Publication, dans la même langue ou dans une autre langue, de ses travaux, d'une partie de ses travaux ou de ses données déjà publiées sans mention adéquate de la source ou sans justification.
- 7.1.6. **Fausse paternité** : Attribution d'une fausse paternité, notamment à des personnes autres que celles qui ont suffisamment contribué à des travaux pour en assumer la responsabilité intellectuelle, ou le fait pour une personne d'accepter d'être considérée

---

<sup>6</sup> L'article 7 reproduit intégralement les définitions tirées de la section 6 de la *Politique sur la conduite responsable en recherche des trois fonds québécois de la recherche (op. cit.)*.

comme l'un des auteurs d'une publication alors que sa contribution est minime ou négligeable.

**7.1.7. Mention inadéquate :** Défaut de reconnaître de manière appropriée les contributions d'autres personnes dans une publication, conformément à leurs contributions respectives et aux politiques applicables en matière de paternité. Constitue aussi une mention inadéquate le fait d'omettre de mentionner la source du soutien financier dans ses activités de recherche, tel qu'exigé par les organismes de financement.

**7.1.8. Mauvaise gestion des conflits d'intérêts :** Défaut de gérer adéquatement tout conflit d'intérêts réel, potentiel ou apparent.

**7.2. Les manquements à la conduite responsable en recherche se définissent de la manière suivante :**

**7.2.1. Fausse déclaration dans une demande de subvention, de bourse ou de tout autre fonds de recherche :**

- a) Fournir de l'information incomplète, inexacte ou fausse dans une demande de subvention, de bourse ou de tout autre fonds de recherche, ou encore dans un document connexe tel une lettre d'appui ou un rapport d'étape;
- b) Demander ou détenir des fonds d'un organisme après avoir été déclaré inadmissible à demander ou à détenir des fonds par un organisme subventionnaire, au pays ou à l'étranger, pour des motifs de violation des politiques en matière de conduite responsable de la recherche, notamment des politiques relatives à l'éthique, à l'intégrité ou à la gestion financière;
- a) Inclure le nom de cocandidats, de collaborateurs ou de partenaires sans leur consentement.

**7.2.2. Mauvaise gestion des fonds de recherche**

- a) Utiliser les fonds de recherche à d'autres fins que la recherche ou à des fins non conformes aux politiques des organismes subventionnaires ou à celles de l'ITHQ;
- b) Détourner les fonds de recherche ou ne pas respecter les politiques financières des organismes subventionnaires, incluant, notamment, les règles établies par tout autre organisme finançant la recherche ou encore par l'ITHQ;
- b) Donner de l'information incomplète, inexacte ou fausse au sujet des dépenses imputées aux comptes d'un fonds de recherche.

**7.2.3. Manquement aux exigences relatives à la réglementation**

- a) Ne pas se conformer aux exigences des politiques des organismes ou encore des politiques, des lois ou des règlements pertinents applicables à certains types de recherche;
- c) Ne pas obtenir les approbations, les permis ou les attestations appropriées avant d'entreprendre ses activités de recherche.

**7.2.4. Manquement aux exigences d'un processus d'évaluation scientifique**

- d) Collusion entre évaluateurs;
- e) Mauvaise gestion des conflits d'intérêts;
- f) Travail incomplet

- g) Appropriation des travaux d'autrui;
- h) Non-respect de la confidentialité.

#### 7.2.5. Manquement lié à un comportement individuel ou de groupe

- a) Faire des allégations malveillantes ou visant intentionnellement à accuser faussement une personne de manquement à la conduite responsable en recherche.

## 8. CONFLIT D'INTÉRÊTS

### 8.1. Précision sur la notion de conflit d'intérêts en recherche

Un conflit d'intérêts peut être réel, potentiel ou apparent. Le conflit d'intérêts est réel si la situation existe dans les faits. Il est potentiel si une telle situation est susceptible de se produire. Il est apparent si une personne réfléchie et raisonnablement informée peut conclure qu'une personne s'est placée dans une situation de conflit d'intérêts.

En recherche, les conflits d'intérêts découlent généralement de relations personnelles ou professionnelles mal définies, de l'utilisation non autorisée de ressources ou de l'obtention d'avantages financiers personnels inappropriés. Voici quelques exemples de situations de conflit d'intérêts en matière de recherche<sup>7</sup> :

- Posséder sa propre entreprise qui offre des services de consultation ou exécute des contrats de recherche;
- Embaucher des proches dont le salaire est versé à partir de ses fonds de recherche;
- Faire exécuter des travaux de recherche par des étudiants pour son avantage personnel;
- Utiliser de l'information confidentielle ou des résultats de recherche obtenus dans l'exercice de ses fonctions à des fins personnelles, pour des activités externes ou pour une entreprise externe;
- Utiliser le nom de l'ITHQ ou son statut de chercheur dans des ententes ou contrats conclus à titre personnel avec des tiers, d'une façon pouvant laisser croire que l'entente ou le contrat est conclu avec l'ITHQ, ou que celui-ci s'en porte garant ou y participe de quelque façon que ce soit;
- Accepter, pour son usage personnel, des cadeaux, voyages ou services de personnes ou d'entreprises dont les activités sont en lien avec les obligations des chercheurs;
- Occuper, soi-même ou un de ses proches, un poste de gestionnaire ou de membre d'un conseil d'administration ou d'un conseil de direction d'une entreprise ou d'un organisme externe dont les activités sont reliées à ses activités de recherche à l'ITHQ.

### 8.2. Déclaration d'un conflit d'intérêts

Toute personne impliquée dans des activités de recherche de l'ITHQ qui se trouve ou prévoit se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel, se doit de divulguer cette situation au directeur de la recherche et de l'enseignement universitaire et à la personne chargée de la conduite responsable en recherche en complétant le formulaire *Déclaration sur les conflits d'intérêts réels, potentiels ou apparents en recherche*, présenté à l'Annexe I. La personne

---

<sup>7</sup> L'article 8.1 est largement inspiré de la section 7.1 du Cégep Garneau. *Politique sur la conduite responsable en recherche et les conflits d'intérêts*, février 2016, 22 p.

chargée de la conduite responsable en recherche, en collaboration avec le directeur de la recherche et de l'enseignement universitaire, détermineront des mesures qu'il convient d'adopter pour gérer adéquatement la situation.

Ces mesures peuvent être, par exemple :

- la modification d'un projet de recherche ou des termes d'un contrat;
- le retrait de la personne d'un processus décisionnel;
- l'obligation pour la personne, ses proches ou ses associés, de se départir de leurs intérêts dans une entreprise;
- l'établissement d'un processus de supervision de la situation par une personne indépendante.

Dans certains cas, la personne chargée de la conduite responsable en recherche pourra conclure que le seul fait de divulguer une situation de conflit d'intérêts s'avère suffisant, sans qu'aucune autre mesure particulière ne soit nécessaire.

En cas de refus de la personne concernée par le conflit d'intérêts de collaborer à la recherche d'une solution ou de se soumettre à son application, la personne chargée de la conduite responsable en recherche pourra conclure à un manquement à l'intégrité en recherche au sens de la présente Politique et appliquer les dispositions prévues dans celle-ci.

Un dossier confidentiel de toutes les déclarations de conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels est conservé par la personne chargée de la conduite responsable en recherche à la direction générale de l'ITHQ.

## **9. RESPONSABILITÉS**

### **9.1. Le Conseil d'administration**

- a) est informé de la présente politique;
- b) peut faire des recommandations à la direction générale quant à l'amélioration de la présente politique et son application.

### **9.2. La directrice générale**

- a) approuve la politique sur la conduite responsable en recherche;
- b) lors d'une demande d'appel, reçoit le rapport et les documents liés à l'analyse ou à l'enquête. À la suite de l'évaluation des informations colligées, rend sa décision dans les délais dont elle dispose. Comme indiqué dans la procédure d'appel, elle peut soit confirmer la décision de l'enquête ou exiger une nouvelle enquête;
- c) est responsable de la gestion des communications avec les instances externes et les médias, en lien avec les manquements à la conduite responsable en recherche, le cas échéant.

**9.3. Le directeur général associé de l'École**

- a) procède à l'analyse préliminaire avec la personne chargée de la conduite responsable en recherche, si le directeur de la recherche et de l'enseignement universitaire est absent ou se trouve en conflit d'intérêts;
- b) approuve les conclusions et, s'il y a lieu, les mesures correctives à mettre en place à la suite de l'analyse préliminaire de la personne chargée de la conduite responsable en recherche;

**9.4. Le directeur de la recherche et de l'enseignement universitaire**

- a) diffuse la présente politique, fait la promotion de la recherche, sensibilise l'équipe de recherche sur l'importance de l'intégrité en recherche et l'informe des conséquences d'une inconduite, s'assure qu'une formation continue adéquate sur la conduite responsable en recherche est suivie par les membres de l'équipe de recherche;
- b) participe à l'analyse préliminaire avec la personne chargée de la conduite responsable en recherche;
- c) est membre du comité d'enquête.

**9.5. Le directeur général associé des finances et de l'administration**

- a) respecte les obligations quant à la gestion des subventions et des bourses obtenues d'organismes subventionnaires, telles que définies dans leurs politiques et/ou leurs règlements en vigueur, ou telles que définies par entente contractuelle avec un partenaire;
- b) applique des mesures de protection des fonds des organismes subventionnaires ou des partenaires sur demande de la personne chargée de la conduite responsable en recherche en cours de traitement d'une plainte.

**9.6. La personne chargée de la conduite responsable en recherche**

- a) gère l'ensemble du processus d'allégation de manquement dans le respect des principes d'équité procédurale et de justice naturelle, en veillant à obtenir au besoin les conseils juridiques nécessaires, sous réserve de l'approbation de l'engagement financier par le directeur général associé des finances et de l'administration
- b) fait preuve de la plus grande transparence en cas de conflit d'intérêts, qu'il soit réel ou apparent;
- c) démontre la plus grande impartialité;
- d) fait preuve de discrétion et respecte les principes de confidentialité des données sensibles.

**9.7. Les chercheurs et l'équipe de recherche**

- a) adhèrent aux principes de la *Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche* et en respecte les dispositions dans toutes leurs activités de recherche, qu'elles soient financées ou non;
- b) informent l'équipe de recherche sous sa supervision, des dispositions de la présente politique et veille à ce qu'elles soient respectées;
- c) doivent appliquer les meilleures pratiques de recherche de façon honnête, responsable, franche et équitable tout au long de la démarche de recherche ainsi que dans la diffusion des résultats ou connaissances;
- d) en cas de manquement, doivent réagir de manière responsable et proactive afin de corriger la situation et signaler le manquement à la personne chargée de la conduite responsable en recherche. À ce titre, doivent respecter les exigences des politiques applicables de

l'ITHQ et les normes professionnelles ou disciplinaires et se conformer aux lois et règlements en vigueur.

#### 9.8. Le comité d'enquête

- a) Procède à l'examen des allégations de manquement à l'intégrité en recherche, rédige et soumet un rapport à la direction générale quant au bien-fondé de la plainte, conformément à la procédure d'enquête décrite à la section 10 de la présente politique.

### 10. PROCESSUS DE GESTION DES ALLÉGATIONS DE MANQUEMENT

Le présent processus a pour but de traiter efficacement, avec rigueur et rapidité, toute allégation de violation à l'intégrité en recherche dans le respect de la confidentialité des personnes impliquées. Il repose sur l'objectivité, l'impartialité et le respect des personnes. Un schéma, présenté à l'Annexe 2, résume l'information exposé dans cet article.

#### 10.1. Dépôt d'une allégation

La personne chargée de la conduite responsable en recherche agit comme dépositaire des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche. Toute personne ayant connaissance d'une situation susceptible de constituer un manquement aux pratiques exemplaires de recherche en vertu de la présente politique, est tenue d'en faire part de manière confidentielle et par écrit à la personne chargée de la conduite responsable en recherche en complétant et signant le formulaire *Plainte liée à un manquement à la Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche* présenté à l'Annexe III. Toute allégation anonyme sera rejetée sans examen. Toute plainte reçue par une autre personne que la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit lui être transférée immédiatement et confidentiellement.

En cas de conflit d'intérêts, la personne chargée de la conduite responsable en recherche avise la direction générale qui désignera une autre personne pour le traitement de cette plainte.

#### 10.2. Analyse préliminaire

Dans les cinq (5) jours ouvrables suivant le dépôt de la plainte, la personne chargée de la conduite responsable en recherche doit informer la personne visée du contenu de l'allégation et qu'une analyse préliminaire est en cours. Pour procéder à l'analyse préliminaire, la personne chargée de la conduite responsable en recherche s'adjoint le Directeur de la recherche et de l'enseignement universitaire, ou, en cas de conflit d'intérêts ou en son absence, le directeur général associé de l'école. À ce stade, la personne visée peut répondre aux allégations, sans connaître l'identité du plaignant. Un verdict sur la recevabilité de la plainte doit être établi dans les dix (10) jours ouvrables suivant son dépôt.

Après l'analyse préliminaire, si la plainte est non-recevable, la personne chargée de la conduite responsable en recherche avise par écrit et de manière confidentielle le plaignant et la personne visée des raisons du rejet de l'allégation. Si la plainte est recevable, le processus d'enquête est enclenché. Que la plainte soit recevable ou non, si elle concerne des activités de recherche subventionnées, la personne chargée de la conduite responsable en recherche s'assure de compléter les procédures prévues par les organismes subventionnaires concernés.

À tout moment pendant l'analyse préliminaire et l'enquête, la personne chargée de la conduite responsable en recherche peut prendre des mesures afin de protéger la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'administration des fonds de recherche.

La directrice générale et le directeur général associé de l'école sont informés de la recevabilité de la plainte, une fois la décision arrêtée.

La décision sur la recevabilité de la plainte est sans appel, à moins que le plaignant ait des informations supplémentaires à transmettre à la personne chargée de la conduite responsable en recherche, auquel cas la plainte pourra être réévaluée.

### 10.3. Enquête

Dès que la plainte est jugée recevable, la personne chargée de la conduite responsable en recherche a dix (10) jours pour constituer un comité d'enquête composé minimalement de :

- Un membre externe à l'ITHQ;
- Un membre provenant du domaine de recherche de la personne visée par la plainte ayant les connaissances techniques et/ou méthodologiques lui permettant de juger du sérieux du manquement;
- La personne chargée de la conduite responsable en recherche;
- Le directeur de la recherche et de l'enseignement universitaire;
- Un cadre de l'ITHQ sans lien avec la situation faisant objet de la plainte.

Tous les membres du comité d'enquête doivent être sans conflits d'intérêts, réel, potentiel ou apparent avec les faits et les personnes concernés par la plainte. Tous les membres doivent s'engager par écrit à respecter l'aspect confidentiel des informations qui sont communiquées lors de l'enquête. Aucun membre ne peut recevoir de rémunération spécifiquement liées aux activités du comité d'enquête.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche préside le comité et s'assure que l'enquête respecte le processus décrit dans la présente politique. Le comité désigne un secrétaire parmi les membres qui est responsable de consigner toute l'information recueillie en vue de la rédaction du rapport d'enquête.

Le comité a comme mandat d'enquêter et statuer sur l'allégation d'inconduite, et de produire un rapport pour la direction générale. Afin de réaliser son mandat, le comité convoque séparément le plaignant et la personne visée par la plainte pour entendre leurs versions des faits. S'ils le souhaitent, ceux-ci peuvent être accompagnés exclusivement par un représentant de leur syndicat, le cas échéant, qui agit seulement à titre de conseiller sans droit de parole. Le comité consulte toute information pertinente, dans les limites du respect des renseignements personnels. Il peut également interroger d'autres personnes en lien avec la plainte et avoir recours à des consultants.

Le comité dispose de quarante (40) jours ouvrables pour enquêter.

#### 10.4. Rapport et recommandations du comité

Une fois l'enquête terminée, le comité a cinq (5) jours pour déposer son rapport à la direction générale. Celui-ci doit inclure les renseignements suivants :

- Les noms des membres du comité d'enquête et leur compétence (expertise, fonction ou statut);
- Le processus d'enquête incluant les échéances respectant la présente politique;
- Le nom et la fonction de la personne visée par la plainte
- Le nom et la fonction du plaignant;
- La nature et la description de l'allégation;
- Les commentaires de la personne visée par la plainte;
- Les commentaires du plaignant;
- La liste des personnes rencontrées lors de l'enquête;
- L'énumération des documents appuyant l'enquête;
- Les conclusions de l'enquête
- La signature de tous les membres du comité;
- Si le manquement est avéré :
  - L'évaluation des répercussions permettant de juger du niveau de gravité;
  - Les recommandations sur la sanction et les interventions visant à réparer les torts causés ou à rectifier.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche est responsable de transmettre une copie du rapport au plaignant et à la personne visée par la plainte.

#### 10.5. Décisions et sanctions

Si la plainte est non-fondée, le dossier est clos. La personne chargée de la conduite responsable en recherche et la direction générale doivent poser des actions concrètes pour soutenir le plaignant et la personne visée afin de préserver et rétablir les réputations et le climat de travail.

Si la plainte est fondée, la gestion des sanctions dépendra du statut de l'individu impliqué :

- Employés de l'ITHQ : les règlements concernant la discipline dans la fonction publique s'appliqueront;
- Ressources externes : les termes prévus au contrat s'appliqueront;
- Étudiants : la plainte sera transmise à la Direction de l'École de l'Institut et soumise aux Règles et procédures pédagogiques en vigueur.

Peu importe le statut de l'individu impliqué, les sanctions ou les mesures appropriées doivent tenir compte des circonstances, de la gravité de la faute commise, de la nature intentionnelle ou répétitive de la faute ou encore de l'engagement de la personne fautive à entreprendre certaines actions visant à corriger la situation. Le niveau de gravité du manquement peut dépendre du degré selon lequel il compromet la sécurité du public ou jette le discrédit sur les personnes, l'institution ou sur la conduite de la recherche plus largement.

## **10.6. Procédure d'appel**

Après avoir pris connaissance du rapport, le plaignant ou la personne visée par la plainte peut en appeler de la décision du comité s'il croit que l'enquête n'a pas été menée de façon juste et équitable. Il dispose de cinq (5) jours ouvrables pour déposer une demande par écrit à la direction générale pour une réévaluation du dossier.

Pour faire suite à la réception d'une demande d'appel, la direction générale dispose de dix (10) jours ouvrables pour analyser la documentation recueillie lors de l'enquête ainsi que le rapport du comité et rendre sa décision. Elle peut confirmer la décision du comité ou demander à la personne chargée de la conduite responsable de former un nouveau comité chargé d'analyser la demande d'appel et, s'il y a lieu, de procéder à une nouvelle enquête. Les conclusions de l'appel sont finales.

## **10.7. Gestion et conservation des documents**

Tout document en lien avec l'analyse préliminaire, le rapport d'enquête et toute information recueillie durant l'enquête sont conservés de façon sécuritaire et confidentielle par la personne chargée de la conduite responsable en recherche pendant une période de 7 ans suivant la fin de l'enquête.

La personne chargée de la conduite responsable en recherche maintient un registre confidentiel des cas d'inconduite rapportés, incluant pour chaque cas : la date de dépôt de la plainte, le statut de la personne concernée (professeur, étudiant, etc.), le type de manquement à la conduite responsable en recherche, la décision sur la recevabilité de la plainte, le résultat de l'enquête et la sanction appliquée, s'il y a lieu.

L'accès à ces documents est strictement réservé aux personnes autorisées selon les dispositions de la présente politique.

## **10.8. Suivi pour les projets de recherche subventionnés**

La personne chargée de la conduite responsable en recherche devra informer l'organisme subventionnaire et toutes les parties concernées du manquement aux pratiques exemplaires de la recherche, selon les modalités et exigences en vigueur, et ce, en respectant les règles de confidentialité et la réglementation en vigueur en matière de protection des renseignements personnels.

L'ITHQ et la personne visée par les allégations de manquement à des politiques ou à des demandes de financement ne doivent en aucun cas conclure d'ententes de confidentialité ou d'autre nature, susceptibles de compromettre la bonne marche d'une enquête ou d'une investigation et de nuire à la présentation du rapport aux organismes subventionnaires concernés.

## **11. RÉVISION DE LA POLITIQUE**

L'ITHQ évalue et révisé régulièrement, et au moins aux trois ans, sa *Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche*. Il dispose également des pouvoirs lui permettant de statuer sur toute question dont la portée dépasserait le cadre de cette Politique.

## 12. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique remplace la *Politique en matière de conduite responsable et d'éthique de la recherche* et entre en vigueur le jour de son adoption par la directrice générale de l'ITHQ.

Politique approuvée le 18 mai 2018.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Liza Frulla". The signature is fluid and cursive, with a long horizontal stroke extending to the right.

LIZA FRULLA  
Directrice générale

Déclaration sur les conflits d'intérêts réels,  
potentiels ou apparents en recherche

Cette déclaration doit être remplie par toute personne impliquée dans des activités de recherche de l'ITHQ qui se trouve ou prévoit se trouver dans une situation de conflit d'intérêts, réel, apparent ou potentiel. Veuillez lire attentivement la *Politique sur la conduite responsable en recherche* de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec (ITHQ) ainsi que ses annexes avant de compléter la déclaration.

IDENTIFICATION DU DÉCLARANT	
Nom complet :	Cliquez ici pour entrer du texte.
Département ou service :	Cliquez ici pour entrer du texte.
Fonction :	Cliquez ici pour entrer du texte.
Numéro d'employé ou matricule étudiant :	Cliquez ici pour entrer du texte.
DESCRIPTION DE LA SITUATION	
Veuillez fournir les informations suivantes : description de la situation, date et durée de la situation, nom(s) de la ou des personne(s) impliqué(es) et vos relations avec celle(s)-ci (famille, tiers, organismes, entreprises, etc.), nature (droit de propriété, actions, honoraires, etc.) et valeur de l'avantage dont vous avez ou pourriez bénéficier en raison du conflit d'intérêts, les détails de l'utilisation projetée ou anticipée des ressources de l'Institut (personnel, matériel, temps de travail, etc.).	
Je, soussigné(e), estime être en conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour les motifs suivants : Cliquez ici pour entrer du texte.	
Les faits rapportés concernent-ils vos relations avec un ou des proches?	
<input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/> Oui. Svp faire compléter la section <i>Déclaration d'un proche</i> à la page suivante afin que le proche puisse fournir des précisions sur ses intérêts.	

**IDENTIFICATION DU PROCHE**

Nom complet :	Cliquez ici pour entrer du texte.
Adresse :	Cliquez ici pour entrer du texte.
Téléphone :	Cliquez ici pour entrer du texte.
Lien avec le déclarant :	Cliquez ici pour entrer du texte.

**DESCRIPTION DES INTÉRÊTS (à compléter par le proche)**

Veillez fournir des précisions concernant vos intérêts et avantages financiers pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour le déclarant.

Cliquez ici pour entrer du texte.

**ENGAGEMENT DU PROCHE**

- Je, soussigné(e), en tant que proche de Inscrire le nom du déclarant, donne les renseignements contenus dans ce document afin de fournir des précisions sur mes intérêts et avantages financiers pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts réel, apparent ou potentiel pour Inscrire le nom du déclarant, eu égard à ses obligations envers l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec.
- Je comprends que ces renseignements sont collectés en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Je consens à ce qu'ils soient utilisés par l'ITHQ aux fins de déterminer si Inscrire le nom du déclarant est en situation de conflits d'intérêts réel, potentiel ou apparent.
- Si, ultérieurement à la présente déclaration, les circonstances changent et requièrent des réponses différentes, je m'engage à soumettre une déclaration révisée.

**SIGNATURE DU PROCHE**

Date (jj-mm-aaaa) :	Signature :
---------------------	-------------

**DOCUMENTS JOINTS (s'il y a lieu)**

<input type="checkbox"/> Description du document.
<input type="checkbox"/> Description du document.
<input type="checkbox"/> Description du document.

## ENGAGEMENT DU DÉCLARANT

- Je, soussigné, déclare avoir lu la *Politique sur la conduite responsable en recherche* de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, ainsi que les annexes s'y rattachant.
- Je comprends que les informations fournies dans la présente *Déclaration sur les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels en recherche* sont requises pour des fins d'application de cette politique et que les renseignements personnels qu'elle contient sont protégés par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels. Je consens à leur utilisation aux seules fins d'examiner s'il existe ou non une situation de conflits d'intérêts.
- De plus, dans l'éventualité où la diffusion de certaines informations est considérée appropriée pour gérer un conflit déclaré, je comprends que je serai consulté et que j'aurai l'occasion de donner un consentement éclairé.

## SIGNATURE DU DÉCLARANT

Date (jj-mm-aaaa) :

Signature :

**Espace réservé à la personne chargée de la conduite responsable en recherche et au directeur de la recherche et de l'enseignement universitaire.**

### AVIS

Nous, soussignés, nom de la personne chargée de la conduite responsable en recherche et nom du directeur de la recherche et de l'enseignement universitaire déclarons avoir pris connaissance de la présente *Déclaration sur les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels en recherche*.

À notre avis, les faits décrits :

- ne constituent pas une situation de conflit d'intérêts;
- constituent une situation de conflit d'intérêts réel;
- constituent une situation de conflit d'intérêts potentiel;
- constituent une situation de conflit d'intérêts apparent.

Les mesures suivantes doivent être prises pour gérer cette situation :

Cliquez ici pour entrer du texte.

**SIGNATURE DE LA PERSONNE CHARGÉE DE LA CONDUITE RESPONSABLE EN RECHERCHE**

Date (jj-mm-aaaa) :

Signature :

**SIGNATURE DU DIRECTEUR DE LA RECHERCHE ET DE L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE**

Date (jj-mm-aaaa) :

Signature :

**ACCORD DU DÉCLARANT SUR LES MESURES À PRENDRE**

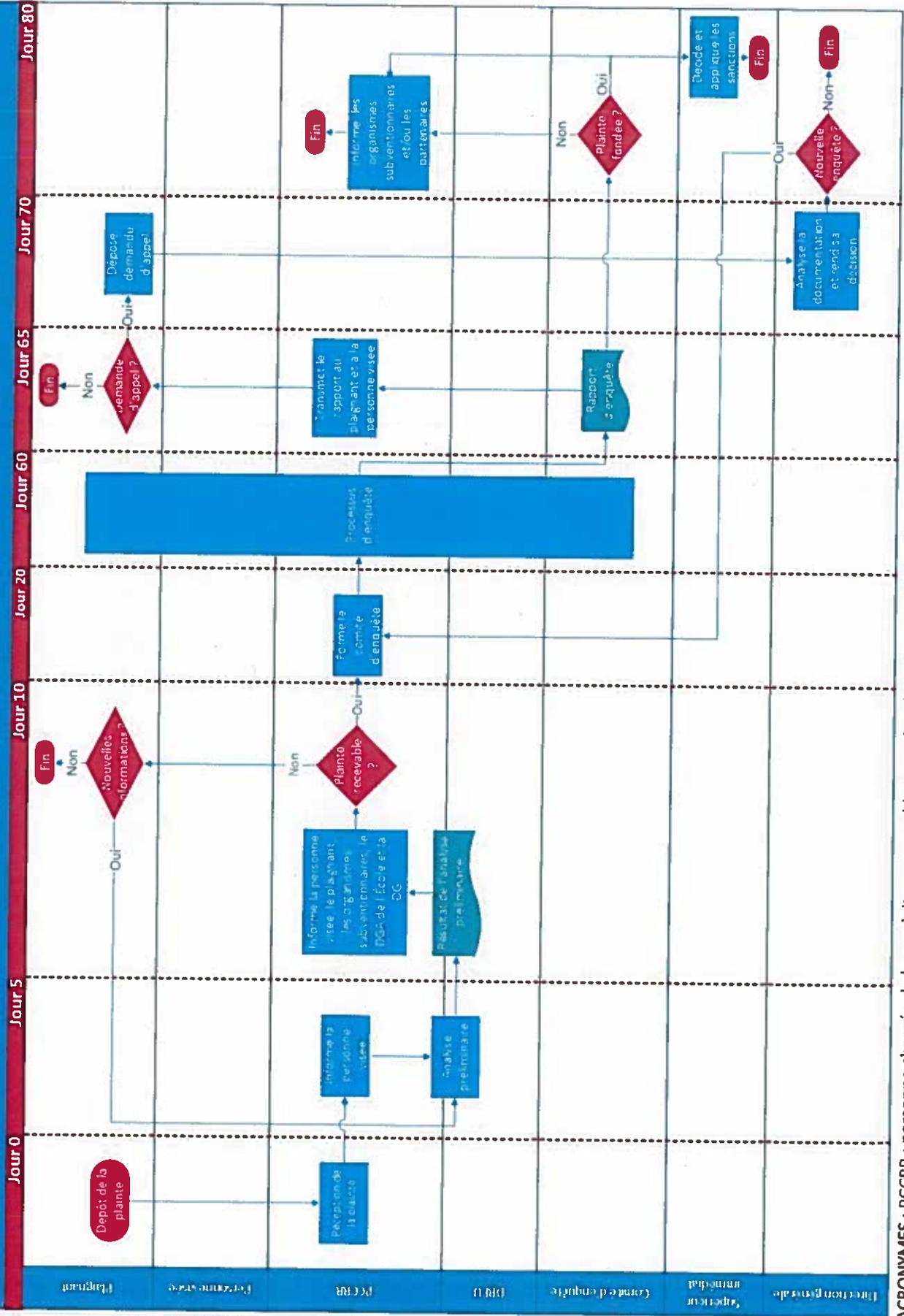
Je, soussigné(e), Inscire le nom du déclarant, signataire de la présente *Déclaration sur les conflits d'intérêts réels, apparents ou potentiels en recherche*, me déclare d'accord sur les mesures décrites ci-dessus et m'engage à les respecter.

Date (jj-mm-aaaa) :

Signature :

ANNEXE II

Processus de gestion des allégations de manquement à la conduite responsable en recherche



ACRONYMES : PCCRR : personne chargée de la conduite responsable en recherche DREU : directeur de la recherche et de l'enseignement universitaire  
 DGA : directeur général associé DG : direction générale

## ANNEXE III

Institut de tourisme  
et d'hôtellerie

Québec 

Plainte liée à un manquement à la *Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche*

Toute personne qui a connaissance de faits susceptibles de constituer un manquement à la conduite responsable en recherche tel que défini dans la *Politique institutionnelle sur la conduite responsable en recherche*, peut déposer confidentiellement une plainte auprès de la personne chargée de la conduite responsable en recherche. La plainte doit être écrite, datée et signée.

### DÉTAILS DE LA PLAINTÉ

Nom complet de la ou des personne(s) visée(s) :

Cliquez ici pour entrer du texte.

Description des faits ou de la situation de manquement ou de violation à l'intégrité et à la conduite responsable :

Cliquez ici pour entrer du texte.

### DOCUMENTS JOINTS (s'il y a lieu)

Description du document.

Description du document.

Description du document.

### IDENTIFICATION DU PLAIGNANT

Nom complet :

Cliquez ici pour entrer du texte.

Département ou service :

Cliquez ici pour entrer du texte.

Fonction :

Cliquez ici pour entrer du texte.

### ENGAGEMENT DU PLAIGNANT

- Je, soussigné, atteste qu'au meilleur de ma connaissance, les faits et gestes rapportés dans cette plainte sont exacts et véridiques.
- Je m'engage à ne divulguer aucune information concernant la présente plainte.
- Je reconnais que l'issue de l'analyse préliminaire et/ou du processus d'enquête est du ressort de l'ITHQ.

### DATE ET SIGNATURE

Date (jj-mm-aaaa) :

Signature :